

L'arrêt Perruche

Par **pticha**, le **08/03/2006** à **12:18**

J'ai un commentaire d'arrêt à faire sur l'arrêt Perruche du 17 novembre 2000. J'aimerais savoir si quelqu'un l'a déjà travaillé, bref si quelqu'un peut me donner quelques infos dessus.

Merci beaucoup !

)))
Image not found or type unknown

Par **vins2050**, le **08/03/2006** à **12:39**

salut !

en médecine on fait beaucoup de chose sur cet arret mais aussi sur la loi anti-perruche du 4 mars 2002 (loi kouchner) et les recents arrets de janvier 2006 (qui font que les gynécos libéraux risquent de ne plus etre assurés)

il existe beacoup d'infos sur ce site

[http://www.genethique.org/moteur_recher ... herche.asp](http://www.genethique.org/moteur_recher...herche.asp)

c'est les moteur de recherche du site tu tape "perruche" en objet et n'oublie pas de changer la date (enfin juste l'année de la limite de date inférieure : tu met 2000)
et tu as des articles, des dossiers, des lettres etc ...

tu trouveras ton bonheur j'en suis sur

Vincent

Par **cirdess**, le **08/03/2006** à **16:44**

L'arrêt Perruche, c'est simple, c'est celui qui a offert aux juristes la réputation de bureaucrates n'ayant pas conscience des réalités médicales, aux yeux des praticiens de la médecine. Je crois que ce préjugé colle à la peau, même après la loi anti-Perruche. En effet, pour nous il apparait normal qu'un préjudice implique un réparation (pécuniaire), mais pour un médecin, cela implique également une explosion des tarrifs d'assurance, quand celles-ci acceptent encore d'assurer. Alors relativisons, il ne reste plus que quelques affaires où les dommages-intérêts seront énormes car engagées avant la loi anti-Perruche mais cela devrait s'atténuer

pour aboutri à un compromis entre sphères juridique et médicales.

Par **vins2050**, le **09/03/2006** à **14:05**

je joint un article du monde parut recemment (01-02-2006) et qui relate les faits très précisément sur le problème des gynécologues obstétriques.

[img:1x7ng1b2]<http://vins2050.free.fr/articleperruche1.jpg>[/img:1x7ng1b2]

[img:1x7ng1b2]<http://vins2050.free.fr/articleperruche2.jpg>[/img:1x7ng1b2]

voila
Vincent

Par **laumar**, le **09/03/2006** à **18:49**

salut!

jai eu ce sujet la semaine derniere, je tenvoie intro et plan (je te laisse remplir a linterieur, c personnel:

L'arrêt rendu par la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, le 17 novembre 2000 autorisant la réparation des conséquences préjudiciables d'une naissance handicapée, déchaîna les

passions. Jamais un arrêt de la Cour de cassation n'aura fait couler autant d'encre. Critiqué sur le plan

juridique comme éthique, les juristes en furent même dépossédés.

Les faits de l'espèce étaient les suivants. Une erreur de laboratoire confortée par la carence du

médecin traitant devant les résultats d'analyses contradictoires fait croire à une femme enceinte à

l'immunité face à la rubéole contractée par sa fille. Renonçant à l'avortement envisagé en cas de

contamination, la mère donne naissance au jeune Nicolas Perruche aujourd'hui adulte dont les atteintes neurologiques sont gravissimes.

Saisie, la cour d'appel de Paris condamne in solidum le laboratoire d'analyse et le médecin prescripteur à prendre en charge les conséquences préjudiciables de la naissance handicapée souffertes

par ses parents. Le dommage invoqué par la mère était de n'avoir pas pu mettre en exécution l'avortement qu'elle avait envisagé en cas d'analyse positive de contamination rubéolique. Et l'enchaînement temporel était correct : suspicion d'une contamination, diagnostic erroné, non avortement et naissance de l'enfant handicapé (wrongfull birth). Mais les juges du fond refusent

l'indemnisation de l'enfant pour vie dommageable ou vie préjudiciable (wrongfull life). Un pourvoi en

cassation est formé par les parents au nom de leur fils qui n'a pas été indemnisé. La première Chambre

civile casse le 26 mars 1996 l'arrêt au visa de l'article 1147 du Code civil et répare le préjudice de l'enfant. Mais la cour de renvoi refuse de s'incliner et réitère, dans son arrêt du 5 février 1999, la solution dégagée par les premiers. Derechef, un pourvoi en cassation est à nouveau formé par les parents au nom de leur fils. C'est alors l'Assemblée plénière qui doit se prononcer conformément à l'article du Nouveau code de procédure civile.

Le problème de droit, au demeurant fort ardu, sur lequel les magistrats ont eu successivement à se prononcer et dont il importe à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation de connaître peut être formulé en ces termes : le fait d'être né avec un handicap congénital constitue-t-il un préjudice réparable pour l'enfant ?

À la question posée, la cour d'appel de Paris également la cour d'appel de renvoi d'Orléans répondent par la négative et jugent que l'enfant ne subit pas de préjudice réparable en relation de causalité avec les fautes contractuelles commises par le médecin et le laboratoire pour cette raison que les handicaps relevés à la naissance étaient congénitaux et antérieurs aux diagnostics qui ne les avaient pas révélés. Pour sa part, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation répond dans un arrêt princeps, le 17 novembre 2000, par l'affirmative et casse l'arrêt attaqué sous le visa des articles 1165 et 1382 du code civil (bien que cela ne soit pas précisé, sans doute pour violation de la loi). La haute juridiction affirme que « dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme X avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ».

Annnonce de plan.

I-L'existence d'un préjudice réparable

A- La mise en oeuvre d'une responsabilité extracontractuelle

B- Un préjudice direct et légitime

Au terme de cette jurisprudence judiciaire, il est fâcheux de constater sur cette question délicate de l'indemnisation du handicap congénital, une opposition de vue avec le Conseil d'état qui, par principe, refuse d'indemniser l'enfant pour le fait d'être né avec un handicap congénital⁶. L'inelegantia juris est patente. Aussi, sous l'empire de la jurisprudence Perruche, bien heureux est l'enfant frappé d'un handicap congénital mis au monde dans un établissement de soins privé !

Transition.

II-L'existence d'un préjudice contestable

Annnonce de plan.

A- Méconnaissance des conditions de la responsabilité
B- Une indemnisation interdite par la loi

voilà, aller bon boulot et bonne note

Par **germier**, le **09/03/2006** à **21:21**

n'y a t il pas un truc européen sur cette question ????

Par **vins2050**, le **11/03/2006** à **13:54**

là où l'europe vient mettre son nez (indirectement) c'est dans les 3 arrêts de la cour de cassation de janvier 2006 : en effet une loi ne peut pas être rétroactive d'après l'union européenne

mais la loi Kouchner l'est normalement

les 3 arrêts de janvier mettent la loi Kouchner en conformité avec le droit européen et donc elle n'est plus rétroactive

En conséquence tous les dossiers entre 2000 et 2004 qui ont été fermés doivent être réouverts ce qui représente environ 250 dossiers comme le dit l'article que j'ai donné au dessus.

Pour bien comprendre l'historique de l'arrêt Perruche, je vous donne cet article qui relate exactement (et en termes médicaux exacts pour une fois) les faits depuis le 17 avril 1982 :

<http://sos-net.eu.org/medical/perruche.htm>

[quote:3k8q5qbn]Les faits de l'espèce étaient les suivants. Une erreur de laboratoire confortée par la carence du médecin traitant devant les résultats d'analyses contradictoires fait croire à une femme enceinte à l'immunité face à la rubéole contractée par sa fille[/quote:3k8q5qbn]

plus précisément :

[quote:3k8q5qbn]Le 17 avril 1982, le médecin traitant de la famille PERRUCHE diagnostique les symptômes de la rubéole en ce qui concerne la fille du couple alors âgée de quatre ans. Le 10 mai 1982, le même praticien diagnostique également les symptômes de la rubéole pour Madame PERRUCHE alors âgée de vingt-six ans, enceinte. Elle l'informe de sa volonté d'interrompre sa grossesse au cas où le diagnostic de la rubéole serait confirmé. La rubéole, maladie infectieuse virale, généralement sans conséquences graves chez l'enfant et chez l'adulte, peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour le fœtus, connu sous le syndrome de Gregg, à savoir, des lésions auditives (surdité), oculaires (jusqu'à la cécité), cardiaques et mentales.

Le médecin traitant, conformément aux exigences des données acquises de la science en la matière, a prescrit un sérodiagnostic de la rubéole que sa patiente a fait réaliser par un laboratoire de biologie médicale.

En raison de deux résultats contradictoires, le laboratoire a procédé, conformément à la réglementation en vigueur, à une analyse de contrôle d'un échantillon conservé du premier prélèvement. Le résultat de cette analyse de contrôle fut présenté comme étant positif avec un taux d'anticorps de 1/160.

Le 14 janvier 1983, Madame PERRUCHE donne naissance à Nicolas qui présente un an plus tard la plupart des manifestations du syndrome de Gregg ayant pour origine une rubéole congénitale contractée pendant la grossesse.[/quote:3k8q5qbn]

le premier test était négatif (risque important de contraction de la rubéole)

le deuxième était positif (pas de rubéole possible car immunisée : positif veut dire que soit son vaccin préalable a marché soit elle a déjà contracté la rubéole et elle est immunisée)

le troisième était positif (donc pas de rubéole)

le médecin a suivi la procédure habituelle mais un 4ème test dans un autre laboratoire aurait été mieux surtout quand le laboratoire se trompe dans l'analyse ... comme c'est le cas ici (deux fois de suite quand même)

en fait le test était négatif (donc rubéole possible)

étant donné que la fille du couple a la rubéole et que la mère en a les symptômes : elle a donc la rubéole.

mais le test est positif donc le médecin n'a rien décelé. Bien que les symptômes soient présents.

Vincent

Par **pticha**, le **14/03/2006** à **10:34**

Merci à tous pour vos infos, ça m'a bien aidée. Cependant, comme la fac est bloquée depuis une semaine et qu'elle le sera encore toute cette semaine (comme l'ont voté 674 étudiants lors de l'assemblée générale de lundi), je n'ai pas pu rendre mon commentaire.

Mais je vous tiens au courant dès que je pourrais retourner en cours et que le prof l'aura corrigé.

Merci encore !

:))

Image not found or type unknown

Par **pticha**, le **21/05/2006** à **11:50**

Ca y est, le prof m'a (enfin) rendu mon commentaire. Malheureusement, j'ai eu 3/20 apparemment dû à une mauvaise application de la méthode. Mais j'ai réussi à y remédier depuis.

Merci encore à tous pour vos infos !!

A bientôt et en cas de besoin, j'essaierai de vous aider de mon mieux !
:))

Image not found or type unknown

Par **germier**, le **21/05/2006** à **21:43**

Je partage entièrement l'avis de CIRDESS :
les médecins sont irresponsables

Par **cirdess**, le **22/05/2006** à **10:31**

J'ai dit ça moi? C'est pas l'impression que j'avais. Ca n'empêche pas que parfois, les médecins feraient mieux de cuver chez eux:

Arrêt Vo c. France: Une vietnamienne va faire un contrôle à l'hôpital car enceinte depuis 5 ou 6 mois. Elle ne parle pas français. Le médecin confond la cliente (patiente pardon) et lui enlève son stérilet, manque de bol, c'était l'embryon...

Par **vins2050**, le **22/05/2006** à **10:41**

[quote="germier":g4dcfiwg]Je partage entièrement l'avis de CIRDESS :
les médecins sont irresponsables[/quote:g4dcfiwg]

:)

on va éviter ce genre de généralités ça sera mieux ... Image not found or type unknown

[quote="cirdess":g4dcfiwg]J'ai dit ça moi? C'est pas l'impression que j'avais. Ca n'empêche pas que parfois, les médecins feraient mieux de cuver chez eux[/quote:g4dcfiwg]

comme dans toute profession il y a toujours de bons et de mauvais éléments sauf que je suis d'accord une erreur en médecine peut être très lourde de conséquences

Par **cirdess**, le **22/05/2006** à **18:07**

Tout à fait d'accord, à chaque profession ses mauvais éléments. D'ailleurs dans l'arrêt Vo que j'ai cité, l'avocat de notre pauvre femme n'est pas meilleur que le médecin.

Il tente d'abord un procès devant les juridictions pénales alors que la Cour de cassation refuse depuis toujours de reconnaître la faute séparable du médecin. Il se replie sur les juridictions administratives, mais il y a prescription car 2 mois sont écoulés. L'avocat fait alors un recours devant la CEDH qui le déboute.
Au final, la patiente a perdu un enfant et tout espoir de réparation de son préjudice.